

Commune de **CHAUMONTEL**

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

12 DEC. 2022

10

**ANNEXE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE
CONVOCATION**

Le 12 mai 2017

OBJET :

**APPROBATION DU PROJET
DE REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE**

Nombre de Conseillers en

Exercice : **22**

Présents : **14**

Votants : **16**

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 17 mai 2017

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2017/150

L'an deux mille dix-sept, le seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Sylvain SARAGOSA, Georges SCHMITT, Florence GABRY, Patrice BRONSART, Isabelle PARENT, Evelyne POIGNON, Christophe VIGIER, Jacques GAUBOUR, Nuno DIAS, Olivier POIGNON, Karim KENTACHE, Fabrice HUYLEBROECK, Katya SCHMITT, Véronique PETIT

PROCURATIONS : Betty HUYLEBROECK pouvoir à Fabrice HUYLEBROECK – Aude POIREE pouvoir à Christophe VIGIER

EXCUSE(S) : Corinne TANGE, Eric CASSERON, Jacques LABARRE, Martine GHENASSIA

ABSENT(S) : Betty HANAUER-BEASLAY, André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Véronique PETIT

∞∞∞∞∞∞∞∞

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont régies par les dispositions du Chapitre 1^{er} du Titre VIII du livre V du code de l'environnement édictées pour des préoccupations de protection du cadre de vie.

De Janvier 2004 à janvier 2016, la commune appartenait au Parc Naturel Régional Oise Pays de France, situation, qui, au regard de la réglementation, induisait une interdiction de publicité à laquelle il pouvait être dérogé par l'institution d'un règlement local de publicité.

C'est la décision prise par le conseil municipal : la délibération en date du 4 décembre 2014 a ainsi fixé pour objectifs de l'élaboration :

- de concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- de prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, a minima, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- de réintroduire les possibilités pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (6 m² minimum) ;
- de compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion

Cette délibération fixait également les modalités de la concertation qui ont été respectées, notamment l'information des habitants, la mise à disposition d'un registre et la tenue d'une réunion technique avec les organismes ou associations compétents le 15 février 2015, le débat en conseil municipal sur les orientations s'étant tenu le 15 avril 2015,

La perte d'existence légale du PNR depuis le 13 janvier 2016 a modifié le contexte juridique mais la commune a souhaité faire aboutir l'adoption du règlement local de publicité, dont l'un des effets positifs sera le transfert au Maire, du pouvoir de police actuellement exercé par le Préfet,

C'est ainsi que le projet de RLP comportant le rapport de présentation, les dispositions réglementaires et le plan de zonage et en annexe, l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant les limites d'agglomération, a été arrêté par le conseil municipal le 07 juillet 2016 après qu'ait été tiré le bilan de la concertation.

Son économie en est très simple : une seule zone couvre la totalité du territoire aggloméré dans laquelle :

- la publicité admise sur mur de bâtiment est plus contrainte : surface limitée à 2 m² (au lieu de 4 m²), limitation à 1 seul dispositif par unité foncière (au lieu de 2 ou plus), hauteur d'installation abaissée à 3 mètres (au lieu de 6 mètres) ;

Eu égard à la volonté de maîtrise des enseignes, le projet comporte également un certain nombre de règles permettant d'assurer leur intégration.

Ce projet a été transmis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise le 1^{er} août 2016 afin qu'elles puissent formuler leur avis.

Les avis exprimés par la CCI 95 et du Conseil départemental du Val d'Oise (datés respectivement des 26 octobre 2016 et du 14 septembre 2016) sont favorables.

L'avis du préfet du Val d'Oise en date du 07 octobre 2016 est défavorable.

Les avis des autres PPA et de la CDNPS 95 sont réputés favorables depuis le 1^{er} novembre 2016.

Au terme de ces consultations, le projet de règlement local a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2016 au 04 janvier 2017.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 30 janvier 2017 : il y a exprimé un avis favorable assorti de 3 recommandations et d'une réserve relative à l'avis du préfet du Val d'Oise.

De ce fait, les observations dont le préfet du Val d'Oise a fait part lors de la consultation des personnes publiques associées sur le projet de règlement (confirmées par mail du 21 avril 2017, du Chef du bureau des paysages et de la publicité (QV2) au Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) justifient d'apporter des modifications au projet de règlement, qui prennent également en compte le résultat de l'enquête publique

Ainsi par rapport au projet de règlement arrêté le 07 juillet 2016 :

- la mention relative aux possibilités d'apposer, en entrées de ville, des publicités sur des abris voyageurs a été supprimée à l'article 1-4 ; en effet, le préfet a relevé que l'installation de publicités sur mobilier urbain est, actuellement et en raison d'une erreur de rédaction de l'article R. 581-42 du code de l'environnement qui n'a pas encore été rectifiée, interdite sur des supports scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; il estime que cette interdiction s'étendrait à l'ensemble du mobilier urbain.
- Les articles 2-1-1 et 2-2-2 fixant la position des enseignes apposées en façade sont modifiés pour permettre qu'en cas d'activités exercées sur plusieurs niveaux, les enseignes puissent s'élever librement au-dessus du rez-de-chaussée : cette modification prend en compte la recommandation du commissaire enquêteur de « mettre en œuvre la contre-proposition des 2 entreprises relative à la modification de l'article concernant les enseignes ».
- Le rapport de présentation a été complété et modifié pour indiquer, dans la partie consacrée à la réglementation nationale applicable, la position des services de l'Etat sur la rédaction de l'article R. 581-42 du code de l'environnement qui interdit la publicité sur des mobiliers urbains scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans l'attente d'une correction du décret (note ajoutée en bas de la page 10.) et supprimer en page 13, la possibilité d'admettre des abris voyageurs publicitaires en entrée de ville.

Il convient désormais à l'autorité délibérante de valider ces modifications apportées au projet de règlement arrêté le 07 juillet 2016 et d'approuver l'ensemble du règlement local de publicité ainsi modifié.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'élaboration du règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les conclusions du commissaire enquêteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération qui sera notamment :
 - transmise au Préfet du Val d'Oise,
 - affichée en mairie pendant un mois, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans le journal « Le Petit Chaumontellois » ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,

Commune de CHAUMONTEL (Val d'Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

11 mai 2017

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité

Sur la totalité du territoire aggloméré, la réglementation nationale s'applique, complétée ou modifiée par les dispositions suivantes.

1-1 : Publicité apposée sur bâtiment

Elle est admise selon les restrictions complémentaires suivantes :

- un seul dispositif admis par unité foncière,
- d'une surface unitaire d'affichage inférieure ou égale à 2 m²,
- dont la hauteur au-dessus du niveau du sol est inférieure à 3 mètres
- et apposé à plus de 0,50 mètre de toute arête du mur support.

1-2 : Publicité apposée sur les clôtures et murs de clôture

Elle est interdite.

1-4: Entrées de ville

Sur une distance de 50 mètres mesurés depuis les entrées et sorties d'agglomération, la publicité est interdite, à l'exception des publicités mentionnées à l'article L. 581-17 du code de l'environnement.

Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

2-1. Les enseignes sur bâtiment doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-1-1 : Installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;

2-1-2 : Les enseignes sur bâtiment ne peuvent pas être installées :

- en occultant les entrées du bâtiment ou en en masquant les éléments décoratifs,
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, à l'exception des toitures à deux pans, sous réserve qu'elles soient installées à moins d'un mètre au-dessus de l'égout du toit et que leur hauteur soit inférieure au faitage de la toiture,
- sur marquises et auvents, sur tout ouvrage saillant de la façade, devant un balcon ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon,

2-1-3 : Les enseignes apposées sur un store ne peuvent l'être que sur son lambrequin.

2-2. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-2-1. Utilisation exclusive de lettres ou signes découpés lorsque l'enseigne est apposée sur murs de pierre apparente ou comprenant des éléments de modénature ;

2-2-2. Disposition sans dépassement des limites latérales de la devanture si elle existe, en étant intégrées en sa partie haute ou immédiatement au-dessus. Toutefois, dans le cas d'une activité occupant plusieurs niveaux, les enseignes peuvent être installées librement sur la partie de la façade derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

2-3. Les enseignes apposées perpendiculairement au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-3-1 : Limitation à une seule enseigne par établissement placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

2-3-2 : Dimensions limitées à 0,60 mètre de haut sur 0,60 mètre de large ;

2-3-3 : Installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,

2-3-4 : Interdiction de s'élever au-dessus du bord supérieur des fenêtres du 1^{er} étage ou du niveau équivalent.

2-4. Les enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture sont autorisées uniquement pour les activités exercées en retrait de la voie ouverte à la circulation publique.

2-5. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-5-1 : Quelle qu'en soit la surface unitaire, une seule enseigne est autorisée par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;

2-5-2 : Sa surface unitaire est limitée à 6 m² et sa hauteur au-dessus du sol à 4 mètres;

2-5-3 : Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fonds voisin est habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

2-6. Eclairage des enseignes

2-6-1 : Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ;

2-6-2 : Les enseignes à faisceau de rayonnement sont interdites ;

2-6-3 : L'éclairage doit être statique, à l'exception de celles des pharmacies et tout autre service d'urgence ;

Commune de CHAUMONTEL (Val d'Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

11 mai 2017



Sommaire

I. Présentation de la commune

Quelques éléments d'histoire 3

Les caractéristiques du territoire communal..... 4

II. La réglementation de la publicité extérieure

État actuel de l'affichage publicitaire 6

État actuel des enseignes 7

La réglementation nationale applicable 10

III. L'élaboration du règlement local de publicité

Les enjeux et objectifs..... 11

Les choix retenus par le règlement local de publicité 13

I- Présentation de la commune

CHAUMONTEL se situe dans le Val d'Oise, à 30 km de Paris et 10 km de Roissy,

En 2013, la commune comptait 3385 habitants. Elle est membre de la communauté de communes du Pays de France, créée en 1993 et qui regroupe 10 communes de l'Est du Val d'Oise.

Au 1^{er} janvier 2017, en raison de la loi NOTRe du 7 août 2015, elle doit fusionner avec la Communauté de communes Carnelle pays de France pour constituer un EPCI de 32 000 habitants

Son territoire couvre 423 hectares et se développe en limite de la Plaine de France, sur une colline face à Luzarches et adossé au nord à la forêt de Chantilly. Il est traversé du nord au sud par la RD 316 (ancienne RN 16) qui relie Paris au sud à Chantilly au nord.

Entre janvier 2004 et janvier 2016, Chaumontel était située dans le périmètre du parc naturel Oise Pays de France qui s'étendait sur 60 000 hectares et concernait 59 communes de l'Oise et du Val d'Oise. Si le classement du parc naturel régional est caduc depuis le début de l'année 2016, la procédure de renouvellement du classement du parc naturel régional est engagée, avec une possibilité d'extension du périmètre.



Quelques éléments d'histoire

Deux sites archéologiques sont repérés sur la commune : les Nonnains en limite de Luzarches et la Villa de l'Ysieux, au-dessus du Bois de la Noue.

Les premières traces de la commune apparaissent autour des XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, Chaumontel étant alors un hameau situé le long du chemin de Senlis autour d'une ancienne implantation religieuse.



L'église Notre Dame de la Nativité

A partir du XIXème siècle, son urbanisation se développe le long de la route de Baillon, entre l'église et le Moulin de Bertinval, en même temps qu'est créée la déviation de la route de Paris à Senlis.

Dans les années 1920, l'arrivée de la ligne ferroviaire conduisant à Luzarches s'accompagne de la construction du 1^{er} lotissement jardin.

Le caractère pavillonnaire de la commune s'accroît à partir des années 1960 avec le développement de nombreux lotissements.

Caractéristiques du territoire

Territoire naturel : La richesse du territoire naturel est attestée par la présence :

- de trois ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) correspondant à de grands ensembles naturels
- d'un massif forestier qui offre des potentialités biologiques importantes ;
- d'une ZICO (zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux).

La commune compte 2 sites classés : le domaine de Chantilly (classé le 28 décembre 1960) et la Vallée de l'Ysieux et de la Thève (classée le 29 mars 2002)

Le plan local d'urbanisme a également délimité des « espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer » au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme.

Chaumontel est également concernée par des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement (dites Natura 2000) qui s'étendent en dehors des espaces agglomérés sur plus de 100 hectares (massif des 3 forêts et bois du Roi).

Les paysages forestiers notamment en entrée sud du territoire constituent des éléments paysagers qualitatifs, forts et structurants.

La partie nord du territoire communal -notamment le long de la RD 316- est en revanche moins qualitative du point de vue paysager mais mérite une attention particulière en tant qu'entrée de ville.

Territoire bâti

La commune présente 5 ensembles paysagers urbains, qui correspondent aux différentes occupations bâties :

- Le centre-bourg ancien, rassemblé autour de l'église et de la mairie,
- Les faubourgs à caractère rural, artisanal et industriel, développés selon une structure linéaire au caractère bâti hétérogène,
- L'habitat pavillonnaire récent implanté à l'ouest de la RD 316, à l'est du bourg ancien et au sud de la commune, qui constitue le paysage majoritaire, en rupture totale avec la continuité des formes urbaines traditionnelles
- Le grand domaine, qui s'étend autour du château et son parc, au sud-est de la commune, marqué par les grandes masses boisées du parc
- Les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales, implantées aux entrées nord et sud, le long de la RD 316, qui se sont développées sans véritable composition urbaine.

La RD 316 constitue une coupure physique importante scindant le bourg en deux parties quasi égales.



Entrée du bourg par rue André Vassord



la Mairie



La rue de la République



La RD 316 constitue une coupure physique importante scindant le bourg en deux parties quasi égales. Cet axe majeur présente des ambiances très contrastées selon les séquences traversées, bâti ancien, tissu d'activités, espaces boisés...



La prise en compte des enjeux paysagers par le règlement local de publicité

Parmi les objectifs du PLU, figurent la valorisation du centre bourg et la requalification des abords de la RD 316 et des entrées de ville, objectifs également transposables au règlement local de publicité.

II- La réglementation de la publicité extérieure

État actuel de l'affichage publicitaire

Jusqu'en janvier 2016, le territoire communal était situé dans le parc naturel régional Oise Pays de France, au sein duquel toute publicité était interdite en agglomération en application de l'article L 581-8 (3°) du code de l'environnement, la publicité étant par ailleurs, indépendamment de l'existence d'un parc naturel régional, interdite en-dehors des espaces agglomérés (art. L. 581-7 du même code).

La publicité est actuellement uniquement apposée sur des mobiliers urbains : abris destinés au public, mobiliers d'information de 2 m². À l'exception d'un mobilier, tous ces supports sont implantés en bordure de la RD 316.

Quelques pré-enseignes installées hors agglomération sont devenues illégales depuis le 13 juillet 2015.

En agglomération, le seul matériel existant est un dispositif mural tri-vision de 8 m² apposé sur mur aveugle, inexploité depuis plusieurs années.

Compte tenu du classement en parc naturel régional jusqu'en janvier 2016 et de l'interdiction de publicité qui en résultait, aucune partie du territoire communal n'a été soumise à une quelconque forme de « pression publicitaire ».



2 pré-enseignes situées hors agglomération illégales



dispositif inexploité et devenu irrégulier



mobilier urbain face d'information



mobilier urbain face de publicité

Abri destiné au public publicitaire



abri destiné au public publicitaire



État actuel des enseignes

Du fait de la modeste structure commerciale traditionnelle, on relève peu d'enseignes en bandeau et drapeau. Quelques enseignes sont installées en toiture, dont un dispositif irrégulier car non réalisé en lettres ou signes découpés.

Les enseignes scellées au sol sont en revanche plus fréquentes, installées en bordure de la RD 316, mais pour certaines en nombre excessif par rapport à la limitation nationale applicable depuis juillet 2012 (et pour laquelle les enseignes préexistantes bénéficient d'un délai de six ans -soit jusqu'en juillet 2018- pour être mises en conformité).



Enseigne scellée au sol



enseigne scellée au sol de forme totem

Enseigne en façade en dépassement niveau égout du toit



Enseigne en façade en dépassement limitation 15%



Enseigne installée en toiture à deux pans



Enseigne installée en toiture terrasse



Enseigne scellée au sol



Enseigne installée sur toiture à 2 pans



La réglementation nationale applicable

à la publicité et aux pré-enseignes

Le régime général qui s'applique, en l'absence de règlement local de publicité est la réglementation applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, dont les principales dispositions se résument ainsi :

Dans les lieux situés en agglomération

Publicité interdite dans les lieux mentionnés à l'article L 581-4 du code de l'environnement : à Chaumontel, sont concernés 2 sites classés : le domaine de Chantilly (classé le 28 décembre 1960) et la Vallée de l'Ysieux et de la Thève (classée le 29 mars 2002).

Hors ces lieux d'interdiction légale, la publicité est admise selon conditions suivantes :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, les bâches publicitaires (de chantier ou permanentes) les dispositifs de dimensions exceptionnelles (liés à des manifestations temporaires) ainsi que la publicité lumineuse (autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) sont interdits
- La surface unitaire des dispositifs muraux est limitée à 4 m²,
- La hauteur des dispositifs muraux est limitée à 6 mètres au-dessus du sol
- Le nombre de dispositifs muraux est limité en fonction du linéaire de façade sur rue des unités foncières d'implantation (par tranches de 80 mètres)
- Certains mobiliers urbains peuvent supporter des publicités (d'une surface unitaire limitée à 2 m² s'agissant des abris destinés au public, des kiosques à usage commercial, des mâts porte-affiches),¹
- Le « micro-affichage » publicitaire est admis sur les vitrines commerciales, avec une surface unitaire limitée à 1 m² et une surface totale limitée au 1/10 de la superficie de la devanture (plafonnée à 2 m²) ;

En-dehors des espaces agglomérés au sens du code de la route, les seules pré-enseignes « dérogatoires » admises depuis le 13 juillet 2015 concernent les monuments historiques ouverts à la visite, la vente de produits du terroir ou signalant des manifestations exceptionnelles, des travaux publics ou des opérations immobilières.

Ces quelques pré-enseignes dérogatoires doivent notamment respecter les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.

aux enseignes

À l'exception de certains établissements culturels, la surface cumulée des enseignes apposées en façade est limitée au quart de la superficie de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50 m² et à 15% pour les façades commerciales plus grandes ;

Si les activités occupent plus de la moitié d'un bâtiment, elles peuvent bénéficier d'enseignes en toiture, enseignes dont la surface totale est limitée à 60 m² et qui doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond de plus de 0,50 m, et dont la hauteur est limitée en fonction de celle de la façade du bâtiment.

¹ Selon l'article R. 581-42 du code de l'environnement, la publicité sur mobilier urbain doit respecter les conditions d'installation prévues, notamment, par l'article R. 581-31 qui, en agglomération de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants, interdit la publicité sur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Selon les services de l'État, cette interdiction résulte d'une erreur rédactionnelle qui devrait être corrigée.

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont admises à raison d'un seul dispositif de 6 m² et de 6,50 m voire 8 m de haut au plus, placé le long de chaque voie bordant l'activité signalée. Elles doivent être implantées à plus de la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété (sauf implantation dos à dos sur limite pour deux activités voisines) et à plus de 10 m des baies des immeubles voisins. Les enseignes de moins d'un m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas limitées ou réglementées.

Les enseignes lumineuses ainsi que les publicités éclairées par projection ou transparence doivent être éteintes de 1 à 6 heures du matin (pour les enseignes d'établissements cessant leur activité après minuit ou débutant avant 7 heures, extinction exigée une heure après la fermeture et allumage admis une heure avant l'ouverture).

III. L'élaboration du règlement local de publicité

Les enjeux et objectifs

Enjeux architecturaux et paysagers

La richesse paysagère du territoire communal a justifié son intégration pendant 12 années dans le PNR Oise Pays de France et un probable renouvellement de ce classement en 2017 ou 2018.

La préservation de l'espace agricole, la requalification de la RD 316 et notamment de ses entrées de ville, ainsi que la valorisation du centre bourg constituent les majeurs enjeux du règlement local de publicité, en cohérence avec ceux qui ont été identifiés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Identification des espaces nécessitant un traitement spécifique

La RD 316, axe structurant de la commune, ainsi que la traversée du centre bourg, forgent l'image de la commune mais, de fait, l'ensemble du territoire aggloméré nécessite une égale attention.

Orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés

Le maintien des écosystèmes en place, la protection des espaces boisés et de leurs lisières, la préservation de l'espace agricole figurent parmi les objectifs du PLU.

Au regard du droit de la publicité extérieure, ces lieux (correspondant aux 2 sites classés, aux ZNIEFF et ZICO, et aux zones Natura 2000) situés hors agglomération, sont interdits de publicité en application de l'article L 581-7 du code de l'environnement.

Les espaces boisés classés délimités par le PLU sont eux aussi majoritairement situés hors agglomération et donc protégés par l'interdiction légale de publicité hors agglomération. Les quelques espaces boisés classés situés dans la partie agglomérée du territoire, correspondant à des espaces paysagers remarquables identifiés au PLU mais ils ne comportent aucun élément bâti pouvant supporter de la publicité murale, seule forme de publicité admise par la réglementation nationale en agglomération de Chaumontel.

La commune de CHAUMONTEL était comprise dans le périmètre du parc naturel Oise Pays de France, créé pour 12 ans le 13 janvier 2004: cette situation en PNR entraînait, selon l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une interdiction de publicité en agglomération, sauf si un règlement local de publicité réintroduisait des possibilités d'affichage. Par ailleurs, dans les agglomérations des parcs naturels régionaux, les enseignes relèvent d'un régime d'autorisation préalable.

Depuis le 13 janvier 2016, faute d'approbation de la révision de la charte du PNR, le classement en PNR n'est plus opposable et l'interdiction de publicité est caduque, tandis que les enseignes ne relèvent plus au titre du PNR d'une autorisation préalable. Cette situation ne devrait toutefois qu'être temporaire dans la mesure où la commune envisage favorablement son maintien dans le futur PNR.

L'élaboration du présent RLP a été engagée alors que la commune de Chaumontel était située en PNR et donc en zone d'interdiction légale de la publicité en agglomération.

En l'absence de reconduction du classement du PNR, le RLP n'a donc plus pour objet de lever l'interdiction légale de publicité en agglomération résultant de l'existence d'un PNR, mais de restreindre les possibilités d'installation des publicités résultant de l'application de la réglementation nationale.

Un tel RLP conserve pourtant toute son utilité dans la mesure où la sensibilité paysagère du territoire communal -qui a notamment justifié le classement en PNR- est toujours d'un niveau élevé et mérite donc une présence publicitaire réduite, en termes de prégnance visuelle. Une telle protection paraît nécessaire sur la totalité du territoire aggloméré, que ce soit en bordure de la RD 316, dans la traversée du centre bourg ou dans les ensembles pavillonnaires, dès lors que l'habitat traditionnel ou récent se caractérise par une volumétrie modeste (rez-de-chaussée ou rez-de-chaussée + 1 niveau) et donc des murs pignons de faible superficie. Pour assurer cette protection, les restrictions applicables à la publicité en limiteront le format, la densité par façade d'unité foncière et la hauteur au-dessus du sol.

C'est ainsi que seront pleinement respectés les objectifs exprimés dans **la délibération du 04 décembre 2014** prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité dans la mesure où ils visaient à :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable, admise sur des secteurs limités et dans les limites maximales des prescriptions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- à prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant, *a minima*, apposée sur quelques mobiliers urbains, dans les zones appropriées ;
- à compléter les dispositions normatives nationales applicables aux enseignes, par des règles de positionnement en façade notamment, favorisant leur insertion.

Choix retenus par le règlement local de publicité

La commune de CHAUMONTEL n'était pas dotée jusqu'ici d'un règlement local de publicité.

Le règlement local de publicité restreint les possibilités d'installation des publicités résultant de l'application de la réglementation nationale, afin que les publicités s'intègrent plus aisément à la morphologie modeste du bâti et respectent les murs de clôture, de pierre notamment, de belle facture.

Une seule zone de publicité réglementée est délimitée, correspondant à la totalité du territoire communal aggloméré, ce qui permettra d'assurer un traitement homogène de la publicité, avec une restriction spécifique pour les entrées de ville, dans lesquelles, sur une longueur de 50 mètres, la publicité est interdite à l'exception de l'affichage administratif et judiciaire.

Les conditions d'installation des publicités et des pré-enseignes à Chaumontel correspondent à celles qui résultent de la réglementation nationale, avec quelques restrictions complémentaires relatives à leur nombre (1 seul dispositif par façade sur rue de l'unité foncière d'implantation), à leur surface unitaire (2 m² au lieu de 4 m² admis par la réglementation nationale) et à leur hauteur (3 mètres par rapport au niveau du sol au lieu de 6 mètres admis par la réglementation nationale).

En matière d'enseignes,

Les règles locales sont applicables à l'ensemble du territoire communal, incluant les lieux situés hors agglomération et les sites classés. Elles complètent la réglementation nationale déjà notablement « durcie » depuis la Loi Grenelle II, par des prescriptions tendant à assurer une meilleure intégration des enseignes à leur environnement et à la façade qui les supporte : les dimensions autorisées, la limitation de leur nombre, les exigences de positionnement sur la façade, le strict encadrement des enseignes en toiture, les procédés de réalisation préconisés, ou les fortes restrictions en matière d'éclairage visent à réduire la prégnance visuelle des enseignes sur le territoire de Chaumontel.